



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de  
Saint-Frichoux (Aude)**

n°saisine : 2021 - 009995

n°MRAe : 2022DKO18

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 – 009995 ;**
- **projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Frichoux (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Frichoux ;**
- **reçue le 26 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2021 et la réponse en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Frichoux (253 habitants en 2018 et 630 hectares – source INSEE) engage l'élaboration de son PLU afin de sauvegarder son école et revitaliser le village, offrir les conditions du « *bien vivre et de l'attractivité* », ainsi que préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels pour le cadre de vie et l'économie ;

**Considérant** la volonté de la commune d'atteindre un objectif démographique de 350 habitants (TCAM<sup>1</sup> de 1,3 %) à l'horizon 2040, représentant la création de trente-cinq logements supplémentaires prévus par la commune ;

**Considérant** que cette élaboration intègre :

- la densification du bourg évaluée à douze habitations dans le tissu urbain existant ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, 1AU, représentant une superficie de 1 ha ;
- la création d'une zone 2AU « *bloquée* » de 1,25 ha dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la consommation effective des espaces à bâtir au sein de la zone 1AU ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU prévoit en outre :

- plusieurs emplacements réservés (ER) dont la superficie n'est pas indiquée, pour la réalisation d'équipements publics (salle polyvalente, extension du cimetière, traitement des entrées de village, stationnements) ;

<sup>1</sup> Taux de croissance annuel moyen

- un projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Lagardie d'une superficie estimée à environ 10 ha ;

**Considérant** la localisation du secteur d'extension de l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) :

- en continuité du bâti existant ;
- en dehors des zones à risques définies par le plan de prévention des risques inondations « Moyenne vallée de l'Aude » ;

**Considérant** cependant, l'absence d'informations sur les conditions constructives applicables aux extensions et annexes dans les écarts<sup>2</sup>, fortement impactés par les inondations d'octobre 2018 ;

**Considérant** l'absence d'informations, dans le projet de PLU présenté, démontrant que la localisation du parc photovoltaïque permettra de ne pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation ne sera pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle sera implantée ;

**Considérant** dès lors que le projet de PLU ne comptabilise pas les projets d'emplacements réservés et de parc photovoltaïque dans ses prévisions de consommation d'espace ;

**Considérant** que l'observatoire national de l'artificialisation établit que la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier de la commune s'est élevée à 13 259 m<sup>2</sup> pour la période 2009-2020 ;

**Considérant** que les prévisions de consommation d'espace du projet de PLU, ne démontrent pas de réduction du rythme de l'artificialisation par rapport à la précédente décennie ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Lagardie intersecte, sur 1,5 ha, une ZNIEFF<sup>3</sup> de type I « *Coteaux marneux de Lagardie* » ainsi que le PNA<sup>4</sup> de la pie grièche à tête rousse » ;

**Considérant** l'impact potentiel direct d'un tel projet sur les habitats de reproduction de cette espèce menacée bénéficiant d'un PNA, sur une surface très conséquente en créant en outre un effet de fractionnement de ses habitats au sein de l'ensemble compris entre le village d'Aigues-Vives et de Saint-Frichoux ;

**Considérant** que les incidences environnementales potentielles de ce projet ne sont pas évaluées ;

**Considérant** en outre que le projet de PLU prévoit que les équipements d'intérêt collectif soient autorisés dans les zones agricoles ou naturelles, et que cette destination peut permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières susceptibles d'être en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques ;

**Considérant** la nécessité d'engager une réflexion au niveau supra-communal pour le choix de sites de projets photovoltaïques au sol de moindre impact environnemental (secteurs anthropisés notamment) ;

<sup>2</sup> Petit groupe d'habitations en milieu rural

<sup>3</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>4</sup> Plan national d'actions

**Considérant** que la zone de développement urbain est située au sein du PNA de la pie grièche à tête rousse dont le bilan 2020 relève un état critique de conservation ;

**Considérant** l'absence d'évaluation des incidences du projet de PLU sur la pie grièche à tête rousse ;

**Considérant** que la commune jouxte dans sa limite sud la zone tampon UNESCO définie au titre de la protection du canal du Midi<sup>5</sup> ;

**Considérant** que les trois quarts de la superficie communale sont concernés par la zone sensible et zone d'influence du canal du Midi, où notamment sont prévus le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Lagardie ainsi que potentiellement tout projet situé dans ladite zone ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter les champs photovoltaïques au sol au sein de la zone sensible sur les paysages agricoles en co-visibilité avec le canal du Midi ;

**Considérant** que, de ce fait, l'évaluation des incidences propre à ces enjeux ainsi que sur la thématique paysagère est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires, de nature à garantir la bonne intégration paysagère des projets qui pourraient voir le jour au sein notamment de la plaine agricole et aux abords du village (frange sud côté canal) afin de préserver les paysages agricoles remarquables de la commune ;

**Considérant** l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la capacité de la ressource en eau potable pour répondre à l'accroissement de la population à l'horizon du PLU, étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource ;

**Considérant** que les incidences du projet de PLU en matière d'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'au regard des insuffisances de la station d'épuration des eaux usées (en équipement et en performance) il ne peut être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Frichoux (AUDE), objet de la demande n°2021 – 009995, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément

<sup>5</sup> <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-historiques-Sites-patrimoniaux-remarquables/Presentation/Patrimoine-mondial>

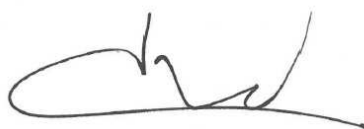
aux dispositions du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry Galibert  
Membre de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>